

PROPRETE DES PLACES DE VENTE

Article 46 : En fin de tenue du marché, les commerçants doivent rassembler dans la place les détritrus d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci. Si des sacs plastique sont remis aux commerçants par les services du nettoyage ou par le gestionnaire afin d'y déposer les détritrus, ils devront être soigneusement fermés et rassemblés dans la place.

Les pailles, fibres de bois, papiers, etc...sont rassemblés et tassés dans des emballages afin d'éviter leur dispersion par le vent, et rangés dans les places.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) sont regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol mais déposés dans des récipients étanches munis d'un couvercle.

Les commerçants sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

UTILISATION DU MATERIEL ELECTRIQUE

Article 47 : Le dernier des commerçants doit obligatoirement fermer à clé la porte des coffrets électriques contenant les prises et les disjoncteurs avant son départ du marché. En cas de non fermeture d'un coffret et si le commerçant défaillant ne s'est pas fait connaître au gestionnaire, les commerçants des places alimentées par le coffret demeurent responsables.

Article 48 : Les commerçants disposent, par place de 4 mètres linéaires, d'une prise de courant d'une puissance d'1 kW (1000 Watts) à laquelle ils peuvent raccorder leurs installations électriques personnelles, ces dernières devant être rigoureusement conformes à la norme française C.15.100 éditée par l'U.T.E., composées exclusivement d'éléments normalisés et disposées à l'abri de l'humidité.

Afin de se conformer à l'arrêté du 9 mai 1995 précité, le commerçant qui se trouve dans l'obligation de s'équiper d'une vitrine réfrigérée, peut demander au gestionnaire la modification d'une prise de courant du coffret dont il dépend, afin d'obtenir une puissance supérieure à 1000 W mais n'excédant pas 3500 W pour une place de 4 mètres linéaires.

En cas d'installation électrique défectueuse (guirlandes, balances, hachoirs, etc...), chaque commerçant doit être en mesure de prouver au gestionnaire, que la réparation de ce matériel défectueux a été réalisée par un électricien agréé de son choix. L'utilisation de chauffages électriques et la recharge des batteries sont strictement interdites.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des amenées de fils ne devront gêner les commerçants voisins dans leur exploitation.